

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE SA 330 J PUMA

Cette consigne concerne les appareils équipés de pales principales composites référencées :

- 330A.11.0020)
- 330A.11.0022 (tous indices
- 330A.11.0030)

et ayant un numéro de série compris entre 750 inclus et 1500 inclus.

I - LIMITATION PROVISOIRE DU REGIME ROTOR -

Suite à un incident survenu en essai et afin d'éviter la possibilité d'un endommagement statique de certaines pales composites, il a été décidé de rendre impérative la mesure provisoire suivante :

- Limitation à 280 tr/mn au lieu de 310 tr/mn de la vitesse rotor maximal stabilisée.

NOTE : Cette limitation n'exclut pas la possibilité d'un régime transitoire maximal de 310 tr/mn lors de l'application de procédures d'urgence.

Cette mesure fait l'objet d'une révision provisoire - datée d'octobre 1980 - du manuel de vol approuvé applicable aux appareils SA 330 J. Cette révision est diffusée conjointement au S.B. PUMA n° 01.31, qui précise les marquages provisoires à installer au poste pilote :

- Trait rouge sur les indicateurs NR pilote/copilote à 280 tr/mn.
- Plaquette précisant : limitation N rotor
280 tr/mn : stabilisée
310 tr/mn : transitoire d'urgence

II - SUPPRESSION DE LA LIMITATION D'EMPLOI DE CHAQUE PALE -

La levée de la limitation d'emploi définie au § I ci-dessus est conditionnée à l'exécution satisfaisante selon l'instruction technique Aérospatiale n° IT 13.309 d'un essai de timbrage permettant de garantir une bonne tenue de l'arêtier du bord de fuite dans tout le domaine de vol.

../..

Date : 11.2.81

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
SA 330 PUMA

Référence : 81-40-37 (B)

Cet essai ne pourra être effectué que par du personnel technique habilité de la Société Nationale Industrielle Aérospatiale.

Après confirmation des résultats satisfaisants de l'essai par les laboratoires du constructeur, un duplicata de la fiche matricule de chaque pale sera adressé par le Service Après/Vente de l'Aérospatiale aux utilisateurs. Cette fiche portera un n° de série majoré de 20.000 (ex. n° 837 devient 20837), plaçant ainsi la pale dans une tranche de N°s non concernés par la limitation du régime rotor. L'utilisateur devra alors procéder à la correction de marquage du n° de série de la pale.

III - SUPPRESSION DE LA LIMITATION D'EMPLOI DE L'APPAREIL -

Les hélicoptères dont les 4 pales principales ont un numéro de série plus petit que 750 ou plus grand que 1500 ne sont plus concernés par la limitation du régime rotor à 280 tr/mn. Pour ces hélicoptères, il y a lieu de supprimer la révision provisoire Octobre 1980 du manuel de vol, ainsi que les marquages provisoires de limitations (trait rouge sur indicateurs tachymétriques et plaquette).

Ces limitations seront à remettre en vigueur en cas de remontage d'au moins une pale de numéro de série compris entre 750 inclus et 1500 inclus.

Cf. : S.B. AEROSPATIALE SA 330 n° 01.31, rév. 1 et révisions ultérieures approuvées, ainsi que révision provisoire Octobre 1980 au manuel de vol SA 330 J.

Note :

La présente consigne annule et remplace la consigne 80-196-35 (B) du 10 octobre 1980. En conséquence, les pales de n° de série inférieur à 750 ou supérieur à 1500 ne sont plus concernées par la limitation provisoire du régime rotor.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 18 FEVRIER 1981